

AFFICHÉ ~~de~~ *de* le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 21.04.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_071-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : *3117 Rédacteur : Jean-Michel PREYNAT Resp. exécution : E. GREZES/S. VIOLETTE/J.M. PREYNAT			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_071 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire avec la société Paul Ricard pour le transport de passagers entre Sanary et les Embiez – Approbation de la redevance

Marie-Anne BENJO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu les articles L.2111-1, L.2111- 4 à L.2411- 6, L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

* * *

Compte tenu de l'attrait touristique pour la destination des Embiez et de l'intérêt pour la Commune de Sanary de bénéficier d'une liaison directe avec l'archipel, celle-ci a souhaité instituer une desserte maritime saisonnière dudit archipel.

A cette fin, une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans va donc être conclue avec la société Paul Ricard en vue d'une exploitation économique pour la desserte maritime saisonnière de l'archipel des Embiez, sur le fondement de l'article L2122-1-2 1° du CG3P.

En application de cet article, le principe de mise en concurrence n'est pas applicable et « l'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1°) *Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;* ».

L'activité de transport de passagers vers le port des Embiez est gérée, exclusivement, par la société Paul Ricard, également propriétaire du navire « Frédéric Mistral » assurant les liaisons. Ainsi, seule la société Paul Ricard, délégataire de service public pour l'exploitation du port des Embiez, est en droit d'occuper la dépendance au regard de l'activité qui y est souhaitée par la Commune de Sanary-sur-Mer.

La dépendance choisie, sur le quai Charles de Gaulle, répond aux caractéristiques nécessaires permettant l'amarrage du navire « Frédéric Mistral » (système d'amarrage sur corps mort, assurant la sécurité et répondant aux caractéristiques du navire tout en facilitant ses manœuvres).

L'emplacement affecté à l'activité est le suivant :

Emplacement	Longueur maximum	Largeur maximum	Tirant d'eau	Longueur maximale hors tout	Largeur maximale hors tout
QM22	24.0 m	6,30 m	1,5 m	20,00 m	5,5 m

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l'élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2023-025 du 8 février 2023. Cette même délibération prévoit également une délégation du Conseil municipal au Maire pour la seule approbation des redevances proposées par les candidats retenus pour attribution dans le cadre d'une mise en concurrence de l'occupation du domaine public.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence et que ces montants diffèrent de ceux approuvés pour l'année par délibération du Conseil municipal. Il convient alors d'approuver par délibération du Conseil municipal ces montants de redevances spécifiques.

Tel est le cas en l'espèce. Les montants de redevance établis pour cette occupation du domaine public doivent donc être approuvés par le Conseil municipal après avoir été soumis pour avis au Conseil Portuaire, qui s'est réuni le 21 mars 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Ils sont précisés ci-dessous :

- Redevance fixe mensuelle

	Redevance fixe mensuelle en euros hors taxes	Durée d'occupation prévisionnelle sur trois ans
Société Paul Ricard	908,85 € *	2 mois par an

*La redevance est calculée à partir des tarifs 2023 pour les navires de commerce, révisable chaque année selon l'indice ILC avec une augmentation annuelle comprise entre 2 et 3 %. La redevance fixe inclut la jouissance de la banque d'accueil à usage exclusif de la Société Paul RICARD sur la durée de l'AOT et dont l'entretien reste à sa charge.

- Redevance sur les passagers

Tarif pour 2023 : 0,96 € HT par passager et par mouvement.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité de traitement avec les professionnels du nautisme ayant récemment été mis en concurrence, il est prévu un versement de la redevance mensuelle pour tout mois débuté.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants des redevances,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

✓



Le Maire
Daniel ALSPERS



Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.